



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 002/RC/2023 RELATIVE AUX DELAIS DE MISE EN
CONSOMMATION DES MARCHANDISES PAYEES AVANT IMPORTATION ET A
LA RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES DANS LA BONNE FIN DES
OPERATIONS D'IMPORTATION, EDICTEE EN VERTU DE LA
REGLEMENTATION DES CHANGES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Réglementation des Changes du 28 décembre 2023 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les délais de mise en consommation des marchandises payées avant importation et de préciser les responsabilités des parties prenantes à la bonne fin des opérations d'importation.

Article 2 : Délai de vérification par les banques commerciales de la bonne fin des opérations pour les paiements effectués avant importation

Les banques doivent s'assurer que les paiements effectués avant importation sont justifiés, a posteriori, par une déclaration en douane des importations payées, dans le système ASYCUDA-World, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

Article 3 : Blocage des opérations d'import-export pour les importateurs en défaut d'importation

Au-delà de six (6) mois après le paiement sans contrepartie en marchandises, toutes les opérations d'importation et d'exportation de l'importateur concerné sont bloquées automatiquement par le système ASYCUDA-World jusqu'au dédouanement des importations pour lesquelles les devises ont été payées.

Article 4 : Emargement du paiement dans le système ASYCUDA World

Les banques doivent immédiatement enregistrer tout paiement effectué sur une DI et attacher les preuves de paiement, dans le système ASYCUDA-World.

Si la banque qui fait le paiement diffère de celle qui a validé la DI, elle est tenue d'enregistrer le paiement dans le système ASYCUDA-World en se référant à cette DI.

En cas de retour des devises payées, les banques commerciales sont tenues d'enregistrer, dans le système ASYCUDA-World, les montants retournés.

Article 5 : Remboursement par l'importateur des devises payées sans contrepartie en marchandises

Tout importateur, dont les biens commandés et payés ne sont pas dédouanés sans raison valable endéans une période de six (6) mois à partir de la date de paiement, doit rembourser, via un compte ayant servi pour le transfert, les devises payées, sans préjudice d'une poursuite judiciaire.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 2023

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur.

